



FAMH Code de conduite des laboratoires médicaux de Suisse

(FAMH Code des laboratoires)

Sommaire		Page
Principes		2
Introduction		2
Règles		2
1 Dispositions générales		2
11 Champ d'application personnel		2
12 Champ d'application matériel et géographique		2
13 Termes		3
2 Règles de conduite dans les affaires		3
21 Intégrité		3
22 Décomptes pour les services		4
23 Documentation		4
24 Acquisition et suivi des clients		4
25 Cadeaux aux clients, marques d'hospitalité, dons et parrainage		4
26 Information sur les services et publicité		5
3 Manifestations de formation postgraduée et continue		5
4 Mise en œuvre du FAMH Code des laboratoires au sein de l'entreprise		6
41 Instruction du personnel		6
42 Personne responsable		6
5 Surveillance du respect du FAMH Code des laboratoires		6
51 Principes de la surveillance		6
52 Principes de conduite		6
53 Secrétariat du Code		7
54 Fonction		7
55 Entente entre les membres		8
56 Dénonciations au Secrétariat du Code		8
57 Procédure du Secrétariat du Code		8
58 Procédure dans des cas résolus		9
59 Procédure dans les cas non résolus		9
510 Durée de la procédure		9
511 Procédure auprès des autorités publiques ou d'un tribunal		10
512 Activité consultative du Secrétariat du Code		10
6 Commission du Code		10
61 Constitution et composition		10
62 Fonction		10
63 Organisation et durée du mandat		11
7 Dispositions finales		11
71 Réglementation des coûts		11
72 Entrée en vigueur et dispositions transitoires		11
73 Révision du FAMH Code des laboratoires		12
74 Liste des entreprises engagées (membres)		12

Principes

Le présent **FAMH Code de conduite des laboratoires médicaux en Suisse** (FAMH Code des laboratoires) a été élaboré dans les années 2020 et 2021 à l'initiative de l'Association **FAMH Les laboratoires médicaux de Suisse** (FAMH)¹.

L'**Association FAMH Code des laboratoires Suisse** (association FAMH Code des laboratoires) a été créée aux fins de la mise en œuvre. La mise en œuvre, le suivi et le développement du FAMH Code des laboratoires incombent à l'association.

Le présent FAMH Code des laboratoires a été adopté par l'assemblée générale de l'association, sur la base de l'art. 12 des Statuts de l'association FAMH Code des laboratoires.

Introduction

Sachant que les interactions entre les laboratoires médicaux en Suisse avec leurs clients² ainsi qu'avec leurs partenaires dans les administrations, les organisations spécialisées et d'autres institutions doivent être éthiquement correctes, de grande qualité et globalement professionnelles, FAMH recommande à ses entreprises adhérentes³ ainsi qu'à tous les laboratoires médicaux qui ne sont pas membres de la FAMH de s'engager à respecter le présent FAMH Code des laboratoires en adhérant à l'association FAMH Code des laboratoires.

Le respect du FAMH Code des laboratoires n'affecte pas l'obligation des entreprises de respecter le droit fédéral et cantonal applicables dans ce contexte, lesquels priment.

Le FAMH Code des laboratoires a pour but de faciliter aux entreprises à se comporter d'une manière licite et éthiquement correcte. Il doit servir de base à la concurrence équitable et loyale entre les entreprises concernées et renforcer la confiance des patients, des clients et des autres parties intéressées dans l'activité des laboratoires médicaux en Suisse ainsi que globalement la bonne réputation de cette branche.

Règles

1 Dispositions générales

11 Champ d'application personnel

111 Le FAMH Code des laboratoires vaut pour les laboratoires médicaux en Suisse qui se sont engagés à respecter le FAMH Code des laboratoires en adhérant à l'association FAMH Code des laboratoires (ci-après dénommés membres).

12 Champ d'application matériel et géographique

121 Le FAMH Code des laboratoires s'applique aux activités professionnelles ou d'autres activités ayant une influence sur celles-ci des membres en Suisse. Les activités de tiers qui ont une incidence sur l'activité professionnelle d'un membre et qui sont réalisées en concertation avec celui-ci peuvent être imputées au membre.

122 Sont qualifiées d'activités : l'activité de laboratoire médical sur mandat de clients, le conseil aux clients par les membres ainsi que toute activité liée ou menée dans cette perspective, y

¹ Sur la base des statuts de la FAMH (art. 1 al. 1 let. c) ainsi que du code de déontologie de la FAMH, tous deux du 22 novembre 2012, dans la version du 4 avril 2019.

² Afin de faciliter la lecture du texte, la forme masculine est systématiquement utilisée dans le code de conduite. Les textes correspondants concernent également toujours les membres féminins des groupes de personnes cités.

³ Les entreprises adhérentes sont des membres de la FAMH dans le sens des statuts précités de la FAMH, art. 3 al. 1 let. d.

compris la publicité réalisée par les membres pour leurs services auprès de clients et personnes intéressées.

123 Le FAMH Code des laboratoires s'applique aux secteurs ambulatoire et stationnaire et dans la mesure où les prestations sont couvertes par la loi sur l'assurance-maladie (LAMal; y compris l'assurance complémentaire selon la loi sur le contrat d'assurance [LCA]), la loi sur l'assurance-accidents (LAA), l'assurance-invalidité (AI) et/ou l'assurance militaire (AM).

13 Termes

131 *Les laboratoires médicaux* sont notamment des entreprises privées et leurs entreprises associées ou des institutions publiques qui analysent sur mandat de leurs clients des échantillons de patients.

132 *Les clients* sont des personnes physiques et morales qui chargent des laboratoires médicaux (membres) de l'analyse d'échantillons de patients. Sont qualifiés de clients :

132.1 *les médecins* qui exercent en Suisse en cabinet privé (individuel ou en réseaux), à l'hôpital ou dans d'autres institutions ou organisations spécialisées ;

132.2 *les personnes morales* (par exemple, réseaux de médecins, sociétés holding ou autres organisations) qui emploient des médecins ou fournissent des services à d'autres médecins ;

132.3 *les hôpitaux et institutions similaires* ;

132.4 *les autres laboratoires médicaux* (membres ou non-membres) ne sont pas des clients au sens de ce FAMH Code des laboratoires.

2 Règles de conduite dans les affaires

21 Intégrité

211 Les relations entre les membres et leurs clients telles que réglementées dans le présent FAMH Code des laboratoires sont de nature commerciale. Sont considérées comme telles des activités professionnelles ou d'autres activités ayant une influence sur celles-ci. Elles se focalisent sur les services de laboratoire médical (y compris les analyses pathologiques, cytologiques et autres analyses comparables, réalisées conformément aux normes de qualité scientifiques et techniques) et le conseil correspondant.

212 Les lignes directrices dans l'application de ce FAMH Code des laboratoires sont le principe de séparation, le principe de transparence, le principe d'équivalence et le principe de documentation :

212.1 *Principe de séparation* : les cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages offerts aux clients ou à leurs collaborateurs et les décisions d'achat doivent être séparées l'une de l'autre. Les cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages offerts ne doivent pas dépendre ou être subordonnés à de décisions relatives aux relations d'affaires et aux mandats.

212.2 *Principe de transparence* : si un membre convient avec des clients que ceux-ci lui fournissent des prestations et qu'il leur paye ces prestations, la prestation et la contrepartie doivent être clairement identifiables dans le contrat écrit.

212.3 *Principe d'équivalence* : les prestations et contreparties convenues par contrat doivent présenter un rapport approprié usuel dans des conditions comparables et être conformes aux principes énoncés au chiffre 22.

- 212.4 *Principe de documentation* : toutes les prestations et contreparties doivent être entièrement documentées par écrit.
- 213 Les membres doivent se conformer à des normes éthiques élevées à tout temps. Leur comportement doit se caractériser par un grand sens des responsabilités et être globalement tel qu'il préserve leur réputation en tant qu'entreprise et celle de la branche des laboratoires médicaux.
- 22 Décomptes pour les services**
- 221 Les clients facturent au membre les services ou consultations médicales convenues avec eux et effectivement fournies selon des normes de qualité scientifiques et techniques.
- 222 Lors de la facturation, il faut tenir compte si le client a déjà été rémunéré pour ces services, en tout ou en partie, par une autre partie.
- 223 Le montant facturé doit correspondre à la prestation effectivement fournie.
- 23 Documentation**
- 231 Les membres documentent intégralement et par écrit les prestations fournies par leurs clients et les contreparties correspondantes. Ils conservent les documents et factures correspondants, afin de pouvoir notamment, le cas échéant, attester le genre de prestation et le caractère approprié d'un paiement.
- 232 Les membres documentent les dons et parrainages en précisant le but et le montant du don ou du parrainage ainsi que d'autres détails importants.
- 233 Les dispositions sur l'obligation de tenir une comptabilité (art. 957 ss du Code des obligations) s'appliquent également à la documentation.
- 24 Acquisition et suivi des clients**
- 241 Les membres ne peuvent pas influencer le choix par les clients du laboratoire médical adapté à leurs besoins par des incitations financières illicites. Ils ne peuvent notamment pas leur accorder, leur proposer ou leur promettre des paiements en espèces ou d'autres avantages pécuniaires sans contrepartie usuelle qui sont interdits par la loi, pour obtenir des mandats ou d'autres relations d'affaires.
- 242 Il en va de même - également dans la mesure où la loi l'interdit - pour des participations de clients à des entreprises de membres et inversement. En particulier, les dividendes ou autres participations aux bénéficiaires ou rémunérations versés par les membres à des clients qui détiennent une participation correspondante doivent être indépendantes du chiffre d'affaires réalisé et proportionnelles à leur participation dans l'entreprise. Il en va de même des participations de membres dans des clients.
- 243 Sont par exemple interdits dans le sens du chiffre 241 - dans la mesure où la loi l'interdit - la donation ou le transfert de la propriété à titre gratuit ou non conforme à la pratique du marché d'équipements de cabinet ou d'appareils et de moyens auxiliaires pour l'activité du cabinet.
- 244 Les membres peuvent fournir à leurs clients - à moins que la loi ne l'autorise - notamment des appareils pour des tests rapides du client autorisés selon la liste des analyses, ainsi que des consommables pour des analyses de laboratoire du client (par exemple des réactifs) uniquement à des conditions usuelles du marché.
- 25 Cadeaux aux clients, marques d'hospitalité, dons et parrainage**
- 251 Sont autorisés comme cadeaux aux clients les objets, matériels d'information et de formation

de valeur modeste destinés aux clients, ainsi que dans le cadre de l'activité et dans des proportions appropriées le paiement de repas, boissons y comprises.

252 Les dons et parrainages ne doivent pas être couplés avec l'obtention de mandats ou d'autres avantages.

26 Information sur les services et publicité

261 Les analyses de laboratoire médical et les évaluations sont des prestations techniquement très élaborées et complexes dont l'importance diagnostique et thérapeutique et la validité doivent souvent être expliquées en détail.

262 La publicité des membres pour eux-mêmes et leurs services doit être pertinente et loyale et, selon le message publicitaire concret, scientifiquement étayée et fondée sur l'état actuel des connaissances.

263 La publicité doit permettre aux médecins de se faire une idée du bénéfice diagnostic de certaines prestations des laboratoires médicaux. L'impression globale conférée par la publicité doit être exacte, équilibrée, loyale, objective et complète. La publicité doit se fonder sur une analyse actuelle de toutes les connaissances scientifiques pertinentes et clairement refléter ces connaissances.

264 La publicité doit soutenir le recours raisonnable aux prestations de laboratoire médical, en les présentant de manière objective et en n'exagérant pas leurs contenus et leurs avantages.

265 Les membres s'abstiennent d'organiser ou de soutenir d'une quelconque manière des manifestations ayant exclusivement ou essentiellement un caractère publicitaire. Il en va de même des concours, jeux-concours, etc.

266 Le FAMH Code des laboratoires ne vaut pas pour les informations non-publicitaires. Il s'agit notamment :

266.1 des échanges de correspondance et de documents qui ne servent pas à des fins publicitaires et qui sont nécessaires pour répondre à des demandes concrètes concernant certaines prestations de laboratoire médical ;

266.2 des informations pertinentes telles que les annonces de modifications des prestations, des alertes concernant des événements, des matériels de référence (p. ex. catalogues des prestations, listes de prix) ;

266.3 des informations pertinentes sur des maladies ou la santé humaine ;

266.4 des informations liées à l'entreprise, p. ex. aux investisseurs ou aux collaborateurs actuels et futurs, y compris des données financières ;

266.5 de la publicité liée à l'entreprise sans rapport avec certaines prestations (campagne d'image).

3 Manifestations de formation postgraduée et continue

311 Si les membres proposent des manifestations de formation postgraduée et continue à leurs clients ou s'ils soutiennent de telles manifestations de tiers, l'information et la discussion sur des thèmes spécialisés (notamment l'information objective sur l'application et les avantages de certaines analyses) doivent l'emporter nettement sur l'éventuelle hospitalité qui y est associée.

312 Les manifestations doivent être conçues et réalisées de manière à éviter des conflits d'intérêts et des dépendances financières. Les thèmes de la manifestation doivent se rapporter à la médecine, à la médecine de laboratoire ou au domaine de spécialisation des participants.

313 Les thèmes d'une manifestation de formation postgraduée et continue sont déterminés par

l'organisateur. Dans l'intérêt de l'objectivité de la formation postgraduée et continue, les membres parrainent de préférence des manifestations qui sont financièrement soutenues par plusieurs entreprises ou organisations.

314 Les membres n'ont pas le droit de payer aux participants à des manifestations de formation postgraduée et continue et à leurs accompagnateurs des séjours hôteliers, voyages ou autres activités.

4 Mise en œuvre du FAMH Code des laboratoires au sein de l'entreprise

41 Instruction du personnel

411 Les membres veillent à ce que leur personnel en charge de la préparation, du contrôle et de l'approbation ainsi que de l'exécution des activités réglées dans ce FAMH Code des laboratoires soit familier avec ce FAMH Code des laboratoires ainsi que les dispositions du droit suisse applicables en relation avec ce FAMH Code des laboratoires et respecte toutes ces règles.

412 Les membres veillent notamment à ce que leurs collaborateurs assument leurs tâches en toute responsabilité et de manière éthiquement correcte. Ils doivent être dûment formés et posséder une connaissance suffisante de ce FAMH Code des laboratoires.

413 Ils veillent en outre à ce que leurs collaborateurs satisfassent en permanence à ces exigences et bénéficient d'une formation continue correspondante.

42 Personne responsable

421 Les membres engagent comme personne responsable une personne compétente et apte à exercer cette fonction travaillant dans leur entreprise ou mandatée par ceux-ci. Cette personne vérifie régulièrement les activités de l'entreprise réglées dans le FAMH Code des laboratoires, afin d'en déterminer leur conformité au FAMH Code des laboratoires et les approuve avant leur mise en œuvre pratique à l'égard de clients ou d'autres milieux professionnels, dans la mesure où cela est nécessaire, notamment dans le domaine de la communication.

422 La personne responsable prend ses décisions en toute indépendance, notamment par rapport aux intérêts de l'entreprise en matière de marketing et de vente.

423 Les membres communiquent la personne responsable au Secrétariat du Code (chiffre 53).

5 Surveillance du respect du FAMH Code des laboratoires

51 Principes de la surveillance

511 La surveillance du respect du FAMH Code des laboratoires ainsi que son application, son suivi et son développement incombe à l'association FAMH Code des laboratoires.

512 Les Statuts de l'association FAMH Code des laboratoires, le FAMH Code des laboratoires ainsi que les autres règlements et directives sont déterminants à cet égard.

52 Principes de conduite

521 Les membres reconnaissent les règles d'exécution des Statuts de l'association FAMH Code des laboratoires, du FAMH Code des laboratoires ainsi que des autres règlements et directives en cas de procédures pour cause de comportement contraire au code.

522 Tant qu'une procédure correspondante est en cours, ils renoncent en principe à soumettre parallèlement la même cause à une autorité étatique, à un tribunal ou à un tribunal arbitral pour violation de la législation suisse.

523 Demeure réservée la sauvegarde de droits susceptibles d'être menacés ou compromis par le respect de ces principes de conduite.

53 Secrétariat du Code

531 L'assemblée générale de l'association FAMH Code des laboratoires charge une personne indépendante des membres, apte à exercer cette fonction et expérimentée, ainsi que son suppléant de diriger le Secrétariat du Code. La durée du mandat du Secrétariat du Code est de quatre ans. Une réélection est possible.

532 Le Comité de l'association FAMH Code des laboratoires peut édicter un règlement interne pour le Secrétariat du Code.

54 Fonction

541 Le Secrétariat du Code assure une surveillance objective et impartiale des activités et comportements organisés ou ordonnés par les membres et réglementés dans le FAMH Code des laboratoires (chiffres 2 et 3) ainsi que de leurs obligations selon le chiffre 4.

542 Le Secrétariat du Code veille notamment à l'exécution des tâches suivantes:

542.1 il veille à ce que les membres qui ont de toute évidence enfreint le code cessent ou corrigent immédiatement le comportement incriminé ou, si c'est impossible eu égard aux circonstances concrètes, s'engagent à s'abstenir à l'avenir du comportement contraire au code, et il impose les mesures appropriées ;

542.2 en cas d'infraction mineure, moyennement grave ou grave du code, il peut, cumulativement avec les mesures prévues au chiffre 542.1, demander au Comité de l'association FAMH Code des laboratoires d'infliger une amende jusqu'à CHF 100'000.00 par cas.

542.3 en cas d'infraction grave du code, il peut, cumulativement avec les mesures prévues au chiffre 542.1, mais qu'alternativement à une amende selon le chiffre 542.2, demander au Comité de l'association FAMH Code des laboratoires l'exclusion du membre fautif avec la fixation du délai de carence pour la réadmission.

542.4 Le Comité de l'association FAMH Code des laboratoires décide des exclusions de membres et des amendes. Il décide librement et n'est, en particulier, pas lié par les demandes du Secrétariat du Code.

543 Le Secrétariat du Code règle les tâches administratives liées à l'activité de surveillance.

544 Il informe périodiquement les membres des décisions d'exécution (sans citer les entreprises ou les personnes) ainsi que des expériences tirées de la pratique d'exécution qui sont d'un intérêt général.

545 Il prépare un rapport annuel sur son activité à l'attention du Comité de l'association FAMH Code des laboratoires ainsi que de la Commission du Code (chiffre 6).

546 Le Secrétariat du Code ou le bureau administratif de l'association FAMH Code des laboratoires se charge des aspects administratifs de la Commission du Code (chiffre 611).

547 Le Secrétariat du Code est tenu à l'obligation de confidentialité.

55 Entente entre les membres

- 551 Si l'on soupçonne qu'une contrepartie a adopté une conduite contraire au code, un membre peut soit la dénoncer auprès du Secrétariat du Code conformément au chiffre 56, soit entamer des discussions avec cette contrepartie en vue de résoudre un conflit et l'éventuelle cessation de toute conduite contraire au code.
- 552 En cas de résolution, les parties concernées consignent les faits de l'affaire, ainsi que les règles du code concernées et leur solution amiable, dans un bref rapport écrit à l'attention du Secrétariat du Code. Une procédure selon le chiffre 56 peut être engagée si aucune résolution n'est trouvée.
- 553 Si le Secrétariat du Code constate à la lecture de ce rapport qu'une infraction identifiée par l'une des parties directement impliquées a effectivement cessé ou été corrigée conformément au FAMH Code des laboratoires, il s'abstient de toute démarche supplémentaire. Il ouvre cependant une procédure si l'affaire n'a pas pu être réglée conformément au FAMH Code des laboratoires ou s'il s'agit d'un cas d'infraction moyennement grave ou grave.

56 Dénonciations au Secrétariat du Code

- 561 Le Secrétariat du Code examine spontanément ou sur dénonciation le comportement présumé contraire au code.
- 562 Quiconque peut aviser le Secrétariat du Code de faits dont il présume qu'ils constituent un comportement contraire au code.
- 563 Le Secrétariat du Code entre en matière sur les dénonciations écrites et fondées qui lui sont adressées. Au besoin, il invite le dénonciateur à compléter ou à documenter ses motifs dans un délai approprié.
- 564 Le Secrétariat du Code n'entre pas en matière sur les dénonciations anonymes et manifestement infondées.
- 565 Sur demande, le Secrétariat du Code informera la personne ayant fait la dénonciation si une procédure a été engagée et/ou si une sanction a été imposée. Le dénonciateur n'a pas d'autres droits.

57 Procédure du Secrétariat du Code

- 571 Si le Secrétariat du Code ouvre de lui-même une procédure, il notifie au membre concerné le comportement contraire au code constaté, par écrit et en le motivant.
- 572 Lorsque le Secrétariat du Code ouvre une procédure sur dénonciation, celui-ci transmet une copie de la dénonciation au membre concerné dans les plus brefs délais.
- 573 Pour apprécier les faits, le Secrétariat du Code peut, après avoir entendu le membre concerné, demander au membre concerné de lui fournir des documents dans une mesure appropriée et nécessaire et dans le respect des principes de l'État de droit et lui fixer à ce sujet un délai approprié ; il peut en outre interroger ses collaborateurs ou personnes mandatées.
- 574 Le Secrétariat du Code donne au membre concerné l'occasion de prendre position par écrit en lui impartissant pour ce faire un délai approprié.
- 575 Si la procédure ne permet pas d'aboutir à un règlement par la voie écrite, le Secrétariat du Code peut convoquer les parties à une audience orale.

576 Le Secrétariat du Code consigne dans un procès-verbal le résultat de l'audience, y compris un résumé des motifs, à l'attention des parties.

58 Procédure dans des cas résolus

581 Si le membre concerné reconnaît l'existence d'un comportement contraire au code, il convient par écrit avec le Secrétariat du Code de l'adaptation nécessaire de son comportement.

582 Le Secrétariat du Code lui impartit un délai approprié, selon le degré de gravité du comportement contraire au code, pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires et de les confirmer par écrit. Lorsqu'il ne lui est matériellement pas possible de mettre fin au comportement contraire au code, le membre confirme par écrit au Secrétariat du Code qu'un comportement contraire au code ne se répétera plus.

583 La demande auprès du Comité de l'association FAMH Code des laboratoires en vue d'une amende ou de l'exclusion du membre fautif avec fixation du délai de carence pour la réadmission demeure réservée.

59 Procédure dans les cas non résolus

591 Si un membre accusé refuse de participer à une procédure sans aucune justification, le Secrétariat du Code demande au Comité de l'association FAMH Code des laboratoires de lui imposer une amende ou de l'exclure en fixant le délai de carence pour la réadmission.

592 Si un membre accusé ne reconnaît pas ou que partiellement les modalités d'exécution du Secrétariat du Code, le comportement contraire au code et/ou les mesures ordonnées par le Secrétariat du Code ou les décisions du Comité de l'association FAMH Code des laboratoires relatives aux amendes ou à l'exclusion avec fixation du délai de carence pour la réadmission, il peut exiger au moyen d'une requête écrite motivée adressée au Secrétariat du Code dans un délai de dix jours l'appréciation par le président de la Commission du Code (recours). Le président de la Commission du Code dirige la procédure de recours. Sa décision est définitive.

593 Les membres ou personnes impliqués dans le cas sont libres de rechercher un accord dans le cadre d'une procédure arbitrale ou de médiation ou de saisir le tribunal ou les autorités compétentes.

594 Si le Secrétariat du Code a connaissance d'un comportement d'un membre contraire au code et qu'il est prouvé que ce comportement a été reconnu par ce membre ou d'un comportement contraire au droit dûment constaté par un tribunal ou une autorité, qui remplit les conditions pour une amende ou une exclusion avec fixation du délai de carence pour la réadmission, le Secrétariat du Code soumet la demande correspondante au Comité de l'association FAMH Code des laboratoires l'exclusion.

510 Durée de la procédure

5101 La procédure doit être exécutée dans les plus brefs délais. Le Secrétariat du Code fixe les délais appropriés dans chaque cas.

5102 La procédure débute le jour de l'ouverture d'une procédure par le Secrétariat du Code.

5103 La procédure se termine le jour de la réception, dans les délais, de la confirmation du signataire concerné, selon le chiffre 582.

5104 Le Secrétariat du Code et les parties impliquées dans la procédure veillent à ce que celle-ci aboutisse rapidement.

5105 Si la procédure ne peut aboutir dans les délais fixés par le Secrétariat du Code, le cas est considéré comme non résolu (chiffre 59).

511 Procédure auprès des autorités publiques ou d'un tribunal

5111 Si des membres dénoncent auprès d'une autorité publique (Confédération ou canton), d'un tribunal ou d'un tribunal arbitral un comportement qu'ils estiment tomber sous le coup du présent FAMH Code des laboratoires ou qu'ils présumant en infraction avec le droit étatique, le Secrétariat du Code poursuit la procédure déjà entamée aussi longtemps que possible.

5112 Le Secrétariat du Code et les membres du Comité de l'association FAMH Code des laboratoires (dans la mesure où ils sont/ont été impliqués dans des demandes concernant des amendes ou des exclusions) et le président de la Commission du Code (dans la mesure où il agit/était actif en tant qu'instance de recours) s'abstiennent - dans la mesure où la loi le permet - de toute implication dans des procédures engagées par des membres auprès d'une autorité publique, d'un tribunal ou d'un tribunal arbitral.

512 Activité consultative du Secrétariat du Code

5121 Afin de préserver son impartialité dans l'appréciation des comportements présumés contraires au présent FAMH Code des laboratoires, le Secrétariat du Code ne juge aucun comportement, document ni aucune publication visés par ce code avant l'ouverture d'une procédure par le Secrétariat du Code.

5122 Sur demande, il peut fournir des renseignements sur l'interprétation des dispositions du présent code, sans pour autant engager sa responsabilité à l'égard de la conformité de certaines affirmations figurant dans les documents ou les publications d'un membre.

6 Commission du Code

61 Constitution et composition

611 La Commission du Code est composée de sept à neuf spécialistes. Les membres de la Commission doivent, dans le champ d'application de ce FAMH Code des laboratoires, être compétents et expérimentés à différents égards (notamment technique de laboratoire, médecine, marketing et droit).

612 Aux maximum sept membres de la Commission du Code représentent les membres. Au minimum deux membres de la Commission du Code indépendants des membres représentent leurs clients (chiffre 132) ou d'autres parties prenantes principales. Un membre de la Commission du Code indépendant des membres et de leurs clients est un juriste et préside la Commission du Code (président de la Commission du Code).

613 L'élection des membres de la Commission du Code est faite par l'assemblée générale.

62 Fonction

621 La Commission du Code conseille le Secrétariat du Code et le Comité de l'association FAMH Code des laboratoires sur la base de son rapport annuel et d'autres rapports résultant de son activité et sur la base des requêtes correspondantes concernant la mise en œuvre, l'application, le suivi et le développement du code des laboratoires. La Commission du Code n'est pas autorisée à commenter les procédures en cours.

622 Le président de la Commission du Code intervient également en qualité d'arbitre selon l'art. 5 des Statuts de l'association FAMH Code des laboratoires et selon le chiffre 592 du présent FAMH Code des laboratoires.

623 Les membres de la Commission du Code sont tenus à l'obligation de confidentialité.

63 Organisation et durée du mandat

631 Le président convoque une réunion de la Commission du Code au moins une fois par année. Il invite également un représentant du Comité de l'association FAMH Code des laboratoires.

632 Le Secrétariat du Code ou le bureau administratif de l'association FAMH Code des laboratoires se charge des questions administratives de la Commission du Code.

633 Le mandat de la Commission du Code est de quatre ans. Une réélection est possible. Les membres de la Commission du Code nommés en cours de mandat terminent le mandat des membres de la Commission du Code qu'ils remplacent.

634 Le Comité de l'association FAMH Code des laboratoires peut édicter un règlement interne pour la Commission du Code.

7 Dispositions finales

71 Réglementation des coûts

711 Le Secrétariat du Code a droit à des honoraires et au remboursement des frais. Le Comité de l'association FAMH Code des laboratoires règle les détails.

712 Le Secrétariat du Code, respectivement le président de la Commission du Code (en tant qu'instance de recours), impose au(x) membre(s) ayant perdu une procédure selon ce FAMH Code des laboratoires une somme appropriée qui doit couvrir tous les frais de procédure et le cas échéant les mesures de communication nécessaires, mais plafonnée à CHF 100'000.00 (TVA incluse) par procédure. Le membre gagnant a droit au remboursement des frais et dépenses effectivement encourus jusqu'à un maximum de CHF 20'000.00 (TVA incluse). Toute action en dommages et intérêts est exclue.

713 Les membres qui participent au Comité de l'association FAMH Code des laboratoires ne perçoivent pas d'honoraires ni de remboursement des frais.

714 Les membres qui participent à la Commission du Code sont rémunérés tel que déterminé par le Comité de l'association FAMH Code des laboratoires. Des différences dans la rémunération de chacun des membres sont possibles. Si le président de la Commission du Code agit en tant qu'arbitre, il a droit à des honoraires supplémentaires et au remboursement des frais, lesquels sont déterminés par le Comité de l'association FAMH Code des laboratoires.

715 Le Comité de l'association FAMH Code des laboratoires peut définir d'autres détails de la réglementation des coûts dans les règlements internes du Secrétariat du Code et/ou de la Commission du Code, respectivement dans d'autres règlements et directives.

72 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

721 Le FAMH Code des laboratoires entre en vigueur le 1.4.2022.

722 Les contrats et/ou rapports de collaboration conclus ou modifiés avec des clients après l'entrée en vigueur doivent être conformes à ses règles.

723 Les contrats et/ou relations de collaboration avec des clients existant avant l'entrée en vigueur qui ne sont pas conformes au présent FAMH Code des laboratoires doivent être redéfinis en fonction du FAMH Code des laboratoires ou résiliés au plus tard le 30.9.2022.

724 Les octrois de prêts et les relations de collaboration avec des cliniques/hôpitaux (chiffre 132.3) ou des réseaux de médecins (chiffre 132.2) réglés par écrit avant l'entrée en vigueur et dont la durée fixe convenue dépasse le délai cité au chiffre 723 doivent être redéfinis en fonction du FAMH Code des laboratoires ou résiliés à la première date de résiliation ordinaire possible.

73 Révision du FAMH Code des laboratoires

- 731 En cas de modifications du droit suisse, de jugements rendus ou d'opinions juridiques étayées ayant des conséquences directes sur ce FAMH Code des laboratoires, le Comité de l'association FAMH Code des laboratoires veille à la révision respective éventuellement nécessaire du FAMH Code des laboratoires. Le Comité de l'association FAMH Code des laboratoires auditionne la Commission du Code.
- 732 Indépendamment de cela, chaque membre peut requérir des modifications ou des ajouts à apporter au FAMH Code des laboratoires auprès du Comité de l'association FAMH Code des laboratoires, à l'attention de l'assemblée générale.
- 733 Toute modification ou tout ajout du FAMH Code des laboratoires requiert l'approbation de l'assemblée générale.

74 Liste des entreprises engagées (membres)

- 741 L'association FAMH Code des laboratoires publie conjointement avec le FAMH Code des laboratoires une liste des entreprises qui en sont membres et la met régulièrement à jour.
- 742 Les références à l'appartenance à l'association FAMH Code des laboratoires sont réservées aux membres.

La présente version du FAMH Code des laboratoires a été adoptée par l'assemblée générale de l'association FAMH Code des laboratoires le 10.11.2021 et entre en vigueur le 1.4.2022.

[Légende des modifications]